

ARRÊTÉ n° 72. 1661

n° 16 772

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

10/2/72

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatif aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 24 février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;

VU l'instruction du 18 juin 1949 modifiée le 29 juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers ;

VU le décret n° 71-158 du 26 février 1971 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ;

VU les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission des Dépôts d'Hydrocarbures en sa séance du 20 avril 1948, modifiées et complétées par elle le 18 octobre 1958 ;

VU le décret n° 68-794 du 5 septembre 1968 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et des frais d'enquêtes exceptionnelles prévus par l'article 30 modifié de la loi du 19 décembre 1917 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1969, autorisant la Société ESSO-Standard à exploiter à VILLETTE-de-VIENNE, un dépôt aérien d'hydrocarbures de 55 420 m³ de fuel domestique constitué par un réservoir cylindrique aérien ;

.../...

VU la demande en date du 1er février 1971 présentée par la Société ESSO-STANDARD en vue d'être autorisée à exploiter un nouveau réservoir cylindrique aérien de 55 420 m³, la capacité du totale du dépôt étant ainsi portée à 110.840 m³ ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 14 avril 1971 au 27 avril 1971 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLETTE-de-VIENNE en date du 12 mai 1971 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 17 février 1971 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi en date du 17 février 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile en date du 17 février 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 2 mars 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 5 mars 1971 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français Région du SUD-EST, Service de la Voie et des Bâtiments à LYON en date du 7 avril 1971 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement et du Logement en date du 8 avril 1971 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 18 mai 1971 ;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 mai 1971 ;

VU l'avis de la Commission Consultative départementale de la Protection Civile, Sous-Commission des Dépôts d'Hydrocarbures, en date du 27 juillet 1971 ;

.../...

VU la lettre D. C. A/S 00353 du 25 janvier 1972 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La Société ESSO-Standard dont le siège social est 6, Avenue Gambetta à COURBEVOIE est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle, à exploiter à VILLETTE-de-VIENNE un nouveau réservoir cylindrique aérien de 55.420 m³ de fuel-oil domestique, s'ajoutant au réservoir existant de 55.420 m³, la capacité totale du dépôt étant ainsi portée à 110.840 m³.

I - Les prescriptions à respecter seront les suivantes :

1°/ - Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances devront être installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 20 avril 1948, modifiées et complétées le 18 octobre 1958.

2°/- Les eaux résiduelles de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953.

3°/- Toutes dispositions devront être prises pour retenir effectivement les hydrocarbures écoulés accidentellement ou pouvant provenir d'éventuelles opérations de transfert. Il en sera de même pour les eaux de lavage.

Un lieu d'évacuation des hydrocarbures récupérés ainsi que des eaux de lavage devra être prévu par la Société, celle-ci pouvant également proposer toute autre solution d'élimination des déchets.

4°/- Toutes précautions utiles devront être également prises pour éviter les risques de pollution de La Sévenne.

5°/ La réserve d'émulsifiant devra être de 40.635 litres.

6°/ La Société devra prendre toutes dispositions pour assurer en temps de guerre la défense et la protection de ses installations.

.../...

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de porter effet au 4 août 1989. Elle sera cependant caduque au cas où le nouveau réservoir n'aura pas été construit dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans les lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 5 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la Société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture, Service des Etablissements Classés, qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent.

Elle devra en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de VILLETTE-de-VIENNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Maire de VILLETTE-de-VIENNE et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du Département.

.../...

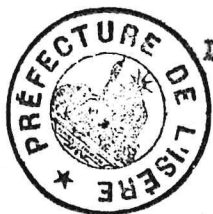
ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la Société permissionnaire sera adressée :

- au Maire de VILLETTE-de-VIENNE, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 6 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion ;
- à l'Inspecteur des Etablissements Classés et à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application ;
- au Sous-Préfet de VIENNE ;
- à l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'arrondissement minéralogique de LYON ;
- au Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

GRENOBLE, le 19 FEVRIER 1972

Pour ampliation :

LE CHEF DE BUREAU,



LE PREFET,

Signé : J. VAUDEVILLE